

**1 DÉFINITIONS**

Dans les présentes Conditions, les termes et expressions suivants ont les significations ci-dessous :

« **Société Affiliée** » désigne toute personne qui, directement ou indirectement, contrôle, est contrôlée par ou est sous le même contrôle que le Vendeur à tout moment ; à cette fin, le contrôle sur toute personne désigne le pouvoir de diriger la gestion ou les politiques de cette personne ;

« **Jour Ouvré** » désigne un jour ouvré qui n'est ni un samedi ni un dimanche) auquel les banques de dépôt sont ouvertes dans la Ville de Londres pour les opérations bancaires normales ;

« **Acheteur** » désigne l'Acheteur des Marchandises et/ou des Services ;

« **Conditions** » désigne les présentes conditions générales de vente ;

« **Contrat** » désigne un contrat ayant force obligatoire entre le Vendeur et l'Acheteur portant sur la vente et l'achat des Marchandises et/ou des Services commandés au titre d'un Bon de Commande et accepté par le Vendeur conformément à l'article 2.5, selon les présentes Conditions ;

« **Période annuelle** » désigne une période de douze (12) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du Contrat et toutes périodes successives de douze (12) mois commençant à la date anniversaire du Contrat ;

« **Adresse de Livraison** » désigne l'adresse de livraison convenue par écrit par le Vendeur ;

« **Date de Livraison** » désigne la date de livraison convenue entre les Parties ; si aucune date de livraison n'a été convenue, elle désigne un délai raisonnable à compter de l'acceptation du Bon de Commande par le Vendeur conformément à l'article 2.5 ;

« **Cas de force majeure** » désigne tout événement affectant l'exécution d'une clause du Contrat résultant de ou pouvant être attribué à des actes, faits, omissions ou événements fortuits indépendants de la volonté d'une Partie tels que notamment toutes intempéries, inondations, foudre, tempête, incendie, explosion, tremblement de terre, affaissement, dommages sur les installations, catastrophes naturelles épidémiques ou de toute autre nature, indisponibilité ou pénurie de matières premières, défaillance ou pénurie d'énergie, trafic routier, accidents de la route, retard d'un tiers transporteur, arrêt d'une usine ou d'une machine, guerres, opérations militaires, émeutes, grève, mouvements sociaux, actions terroristes et toute loi, règlement, ordonnance ou omission (notamment l'impossibilité d'accorder les permissions nécessaires) des gouvernements, juridictions ou autorités ;

« **Marchandises** » désigne les Marchandises détaillées dans le Bon de Commande, accepté par le Vendeur en vertu de l'article 2.5 ;

« **Droits de Propriété Intellectuelle** » désigne tous brevets, marques de fabrique, marques de service, modèles déposés, droits sur une base de données, les demandes de dépôt de ce qui précède, les droits d'auteur (*copyright*), droits de propriété industrielle non déposés, savoir-faire et autres droits similaires protégés dans tout autre pays.

« **Partie** » et « **Parties** » désigne le Vendeur ou l'Acheteur ou le Vendeur et l'Acheteur (suivant le cas) ;

« **Prix** » désigne :

(a) concernant les Marchandises, le prix des Marchandises convenu entre le Vendeur et le Client ; et

(b) concernant les Services, le prix des Services notifié par le Vendeur.

« **Bon de Commande** » désigne le bon de commande, écrit ou oral, de l'Acheteur ;

« **Quantité Requise** » désigne la quantité de Marchandises devant être livrée par le Vendeur à l'Acheteur comme stipulée dans un Bon de Commande accepté par le Vendeur au titre de l'article 2.5 ou telle que convenue de toute autre manière par écrit entre les Parties ;

« **REACH** » désigne le Règlement n° 1907/2006 (tel que modifié) sur l'Enregistrement, l'Évaluation l'Autorisation et l'Enregistrement des substances chimiques

« **Conformité à REACH** » désigne au regard des Marchandises, la conformité aux exigences de REACH et « **conforme à REACH** » s'interprète en conséquence

« **Vendeur** » désigne INEOS CHLOR LIMITED (immatriculée sous le numéro 04068812) ayant son siège social à Runcorn Site HQ, South Parade, PO Box 9, Runcorn, Cheshire, WA7 4JE ;

« **Services** » désigne les services détaillés dans le Bon de Commande accepté par le Vendeur en vertu de l'article 2.5 ;

« **Spécifications** » désigne les spécifications des Marchandises et/ou des Services convenues par écrit à tout moment entre les Parties.

1.2 Dans le présent Contrat, toute référence à :

(a) une loi ou disposition d'une loi est interprétée comme une référence à cette loi ou à cette disposition telle qu'amendée, remise en vigueur ou prorogée au moment concerné ;

(b) un article est une référence à un article des présentes Conditions ; et

(c) une personne inclut une personne physique, une entreprise, une société, une association sans personnalité morale, un gouvernement, un Etat, une agence d'un gouvernement ou d'un Etat et une association, société de personnes ou joint venture (ayant ou non une personnalité morale distincte) ;

1.3 Les titres des présentes Conditions sont insérés par souci de compréhension et n'ont aucune incidence sur l'interprétation des présentes.

1.4 Si le contexte le commande, le singulier inclut le pluriel et vice versa et un genre inclut l'autre genre.

**2 FONDAMENT DE LA VENTE**

2.1 Tout devis ou proposition (par écrit ou par oral) ne constitue qu'une offre et le Contrat est conclu uniquement à la survenance de l'un des événements stipulés à l'article 2.5.

2.2 Sauf convention écrite contraire, une offre est valable uniquement pendant une durée de trente (30) jours à compter de sa date d'émission, sous réserve que le Vendeur ne l'ait pas antérieurement retirée sur notification écrite ou orale remise à l'Acheteur ; toute offre est soumise à la disponibilité des Marchandises et/ou des ressources disponibles pour assurer l'exécution des Services.

2.3 Chaque Bon de Commande constitue une offre séparée de l'Acheteur d'acheter des Marchandises et/ou des Services, selon les présentes Conditions.

2.4 Chaque Bon de Commande indiquera :

(a) les Marchandises et/ou Services requis ;

(b) les Spécifications ;

(c) l'Adresse de Livraison (ou la confirmation que l'Acheteur enlèvera les Marchandises auprès du Vendeur) ;

(d) la quantité de Marchandises et/ou de Services demandée ; et

(e) la date à laquelle l'Acheteur souhaiterait que les Marchandises soient livrées et/ou que la prestation des Services soit assurée (cette date ne s'imposera pas au Vendeur et sera soumise à l'article 5.1).

2.5 Le Bon de Commande sera réputé accepté à la survenance du premier des événements suivants :

(a) l'émission par le Vendeur d'une confirmation du Bon de Commande ;

(b) la notification par le Vendeur que les Marchandises sont prêtes à être livrées ou que la prestation des Services peut être assurée ; ou

(c) la livraison des Marchandises et/ou le début de la prestation des Services (ou de toute partie des Marchandises et/ou des Services), et la survenance de l'un de ces événements constitue le Contrat.

2.6 Rien dans les présentes Conditions n'oblige le Vendeur à accepter un Bon de Commande de l'Acheteur.

2.7 Les présentes Conditions s'appliquent au Contrat, à l'exclusion de toutes les autres conditions, y compris, notamment, les conditions au titre desquelles un Bon de Commande a été émis.

2.8 En cas de questions, d'inexactitudes, d'erreur typographique, d'écriture ou de toute autre erreur ou omission dans toute brochure de vente, devis, liste de prix ou confirmation du Bon de Commande, le Vendeur contactera l'Acheteur et ce document sera corrigé sans responsabilité de la part du Vendeur.

2.9 Un Bon de Commande accepté par le Vendeur en vertu de l'article 2.5 peut uniquement être annulé, reporté ou modifié par l'Acheteur avec l'accord préalable du Vendeur.

2.10 L'Acheteur déclare, garantit et s'engage envers le Vendeur à lui fournir aussitôt toute information qui peut raisonnablement être requise à tout moment par le Vendeur afin d'obtenir et d'assurer la conformité à REACH concernant les Marchandises et à remplir les obligations lui incombant au titre de REACH.

**3 COMMANDES OUVERTES**

Les stipulations suivantes s'appliquent si le Vendeur fournit les Marchandises au titre d'une commande ouverte reçue de l'Acheteur :

(a) Si la commande ouverte est un Bon de Commande prévu sur lequel la quantité de Marchandises maximum requise et les dates approximatives (y compris la date finale) auxquelles les Marchandises seront demandées sont précisées, l'ensemble du Bon de Commande sera considéré comme un Contrat unique ;

(b) si la commande ouverte est un Bon de Commande non prévu sur lequel :

(i) la quantité de Marchandises maximum requises n'est pas précisée ; ou

(ii) la quantité de Marchandises maximum requises est, de l'avis du Vendeur, une estimation irréaliste de Marchandises susceptibles d'être requises par l'Acheteur ; ou

(iii) les dates de livraison des Marchandises ne sont pas précisées ;

chaque livraison sera réputée constituer un Contrat séparé.

**4 SPÉCIFICATIONS, GARANTIES ET DÉCLARATIONS**

4.1 Le Vendeur garantit que :

(a) les Marchandises et/ou Services vendus à l'Acheteur seront conformes aux Spécifications (sauf convention écrite contraire des Parties) ; et

(b) il prendra les mesures nécessaires en vue d'obtenir et de maintenir la Conformité à REACH concernant les Marchandises sauf dans les cas où c'est à l'Acheteur qu'incombe la responsabilité

conformément à REACH d'obtenir et/ou de maintenir la Conformité à REACH et que la non-conformité ne résulte pas d'un acte ou d'une omission de l'Acheteur

4.2 Toute suggestion ou déclaration concernant l'utilisation possible des Marchandises et/ou des Services faite par le Vendeur dans une brochure de vente ou de marketing ou dans une réponse à une demande d'informations spécifique, est faite de bonne foi. Il relève de l'entière responsabilité de l'Acheteur (et de ses clients) de s'assurer du caractère adapté des Marchandises et/ou des Services à un usage particulier. Aucune suggestion ni déclaration relative à cette utilisation possible n'a valeur contractuelle ne fait partie du Contrat.

4.3 Dans les deux jours ouvrés à compter de la Date de Livraison des Marchandises et/ou de la prestation des Services, l'Acheteur notifiera par écrit au Vendeur tout vice en raison duquel l'Acheteur allègue que les Marchandises livrées et/ou les Services dont la prestation a été assurée ne sont pas conformes aux Spécifications et qui devrait être apparent lors d'une inspection raisonnable.

4.4 Si l'Acheteur ne remet pas de notification au titre de l'article 4.3, sauf s'il s'agit d'un vice qui ne serait pas apparent lors d'une inspection raisonnable, les Marchandises et/ou Services seront réputés être définitivement et à tous égards conformes aux Spécifications et acceptés par l'Acheteur.

4.5 Si dans une période de 7 jours ouvrés (ou toute autre date ultérieure expressément acceptée par le Vendeur) à compter de la Date de Livraison des Marchandises et/ou de la prestation de Services, une Marchandise livrée et/ou des Services fournis sont reconnus par le Vendeur, comme n'étant pas conformes à la Spécification en raison des vices dans les matériaux, la fabrication ou la composition (autre qu'une composition spécifiée par l'Acheteur), le Vendeur aura le choix de :

(a) remplacer de telles Marchandises et/ou fournir à nouveau de tels Services, à ses frais

(b) rembourser le prix de telles Marchandises et/ou Services ; ou

(c) accorder une réduction du prix à l'Acheteur sur ces Marchandises ou Services

4.6 Les recours prévus ci-dessus (article 4) sont les seuls ouverts à l'Acheteur en réparation du préjudice subi du fait de non-conformités des Marchandises ou des Services aux Spécifications.

4.7 L'obligation du Vendeur au titre de l'article 4.5 ne s'appliquera pas si :

(a) les Marchandises ont été, de quelque façon que ce soit, modifiées de manière inappropriée et ont fait l'objet d'une mauvaise utilisation ;

(b) les Marchandises ont été utilisées de manière inappropriée ;

(c) les Marchandises ont été mélangées de manière incorrecte avec d'autres produits ou mélangées avec des produits incompatibles ;

(d) les instructions relatives au stockage des Marchandises n'ont pas été respectées à tous égards ; ou

(e) l'Acheteur a omis de notifier au Vendeur, dans les conditions de l'article 4.3, e vice qui était apparent à la première inspection raisonnable, ou dans les 2 jours ouvrés à compter de la connaissance du vice par l'Acheteur le vice n'est pas un vice apparent détectable suite à un examen raisonnable et en tout cas pas plus tard que 7 jours ouvrés à compter de la Date de Livraison (ou toute autre date ultérieure expressément acceptée par le Vendeur) ;

4.8 Toutes les Marchandises remplacées appartiendront au Vendeur. Les Marchandises de remplacement fournies par le Vendeur pourront faire l'objet d'un remplacement ou d'un remboursement aux termes de l'Article 4.5.

4.9 Sauf stipulation contraire dans les présentes Conditions, toutes les garanties, conditions et autres dispositions supplémentaires des lois ou de la Common Law tels que notamment la garantie relative à la conformité à REACH concernant les Marchandises (à l'exception des conditions de la section 12 de la Loi sur la vente de marchandises de 1978 (*Sale of Goods Act 1978*)) et la section 2 de la loi sur la vente et la fourniture de biens et de services de 1982 (*Sale and Supply of Goods and Services Act 1982*)) sont, dans les cas autorisés par la loi, expressément exclus du Contrat.

**5 LIVRAISON**

5.1 Le Vendeur s'efforcera raisonnablement de livrer les Marchandises et/ou d'assurer la prestation des Services figurant dans chacun des Bons de Commande de l'Acheteur qu'il accepte à la Date de Livraison ; toutefois, la date de livraison des Marchandises et/ou la prestation des services ne constitue pas une condition essentielle du Contrat.

5.2 Si, bien qu'il se soit raisonnablement efforcé de livrer les Marchandises et/ou de fournir les Services pour la Date de Livraison, le Vendeur est incapable pour quelque raison que ce soit, de les livrer ou de les fournir, ceci ne sera pas considéré comme un manquement de sa part au Contrat, et il n'engagera pas sa responsabilité envers l'Acheteur quelle qu'elle soit, en raison d'un retard dans la livraison ou la fourniture (y compris un retard dû à une négligence).

5.3 La livraison des Marchandises sera réputée être effective à la survenance du premier des événements suivants :

(a) l'enlèvement des Marchandises par l'Acheteur ou un transporteur tiers engagé par ce dernier auprès du Vendeur ; ou

(b) la livraison des Marchandises par le Vendeur à l'Acheteur à l'Adresse de Livraison.

5.4 L'Acheteur préparera la zone de livraison des Marchandises et/ou de la prestation des Services en assurant un accès libre à cette zone et un accès libre aux services et installations pouvant être requis par le Vendeur pour faciliter la livraison des Marchandises et/ou la prestation des Services. Avant la livraison des Marchandises et/ou le début de la prestation des Services, le Vendeur pourra demander l'accès à cette zone en vue de l'inspecter et l'Acheteur lui accordera cet accès. Si suite à cette inspection, la zone n'est pas adaptée, de l'avis du Vendeur, à la livraison des Marchandises et/ou à la prestation des Services, l'Acheteur devra accomplir tous les actes et choses demandés par le Vendeur afin de s'assurer que cette zone devienne adaptée ; le Vendeur n'aura aucune responsabilité envers l'Acheteur en cas de non livraison des Marchandises et/ou absence de prestation des Services jusqu'à ce que cette zone soit, selon l'avis du Vendeur, adaptée à la livraison des Marchandises et/ou à la prestation des Services.

5.5 Le Vendeur se réserve le droit d'effectuer des livraisons partielles des Marchandises et/ou d'assurer une prestation partielle des Services et de facturer des versements partiels et, dans ce cas, chaque exécution partielle sera considérée être un Contrat séparé.

5.6 Si l'Acheteur refuse de prendre livraison ou ne prend pas livraison de l'une des Marchandises à la date de livraison (autrement qu'en raison d'un Cas de Force Majeure ou en raison d'une faute du Vendeur), le Vendeur aura le droit, sans préjudice de tout autre droit ou recours à sa disposition :

(a) de stocker les Marchandises dans un lieu quelconque, y compris, notamment, dans les locaux de l'Acheteur, jusqu'à la livraison effective et de facturer à l'Acheteur les frais de stockage, de transport, de toute assurance y relative et de manutention ; et/ou

(b) de vendre les Marchandises aux meilleurs prix pouvant être obtenus dans les circonstances, après déduction de tous les frais de stockage, d'assurance, de transport et de vente et de facturer à l'Acheteur la différence entre la somme obtenue par le Vendeur et le Prix ; l'Acheteur devra alors payer cette somme immédiatement.

5.7 Le Vendeur peut livrer à l'Acheteur une quantité supérieure ou inférieure à la Quantité Requise d'environ 10%. Dans ce cas :

(a) l'Acheteur paiera le poids effectivement livré ; et

(b) le Vendeur ne sera pas considéré comme n'ayant pas respecté l'une de ses obligations.

**6 COLIS**

6.1 Si l'Acheteur a l'option de retourner les colis et l'exerce, il doit les retourner vides et bon état (expédiés « en port payé », sauf notification contraire de l'Acheteur, acceptée par le Vendeur) du point de livraison à l'emplacement demandé par le Vendeur et notifier la date d'expédition au Vendeur.

6.2 S'il est précisé que les colis sont la propriété du Vendeur, ils le resteront à tout moment et l'Acheteur doit les retourner vides (expédiés « en port dû », sauf notification contraire de l'Acheteur, acceptée par le Vendeur) du point de livraison à l'emplacement demandé par le Vendeur et notifier la date d'expédition au Vendeur. Les colis non retournés en bon état dans un délai raisonnable seront payés par l'Acheteur au tarif standard du Vendeur en vigueur à la date de règlement par l'Acheteur des colis perdus ou endommagés, sauf si l'absence de retour résulte d'une cause dont le Vendeur accepte la responsabilité au titre des présentes Conditions.

6.3 La perte des colis ou tout dommage à ceux-ci qui sont précisés être la propriété du Vendeur survenant :

(a) avant le point de livraison, sera à la charge du Vendeur, sous réserve qu'une notification ait été remise conformément au présent article 6 ;

(b) après qu'ils étaient placés, vides, pour être retournés au point de livraison, sera à la charge du Vendeur sous réserve que la notification de la date d'expédition ait été remise au Vendeur ; et

(c) dans l'intervalle, relèvera de la responsabilité de l'Acheteur si le Vendeur peut démontrer une faute de la part de l'Acheteur.

**7 LIMITATION DE RESPONSABILITÉ**

7.1 Le Vendeur ne cherche pas à exclure sa responsabilité dans les cas suivants :

(a) manquement aux obligations du Vendeur au titre de la Section 12 de la loi sur la vente de marchandises de 1978 (*Sales of Goods Act 1979*) ou de la section 2 de la loi sur la vente et la fourniture de biens et de services de 1982 (*Sale and Supply of Goods and Services Act 1982*) ;

(b) dommage corporel ou décès causés par la négligence du Vendeur ;

- (c) au titre de la section 2(3) de la loi de Protection du Consommateur de 1987 (*Consumer Protection Act 1987*)
- (d) comportement frauduleux ou dolosif de sa part ; ou
- (e) pour tout problème pour lequel le Vendeur n'exclut pas ou ne cherche pas à exclure sa responsabilité en vertu de la loi applicable.
- 7.2 **Sous réserve des articles 7.1 et 23.3**, le Vendeur n'est pas responsable envers l'Acheteur que ce soit au titre de la responsabilité contractuelle, délictuelle (notamment pour fausse déclaration) ou pour toute autre cause que ce soit survenant pour une perte de profits, de bénéfices escomptés, de perte d'affaires, de frais additionnels occasionnés, économies escomptées, perte de données, perte de production, réduction de la clientèle, rappel de produits, ni pour aucune perte ou dommage spécial ou indirect ou en tout état de cause pour tous coûts, dépenses, réclamations pour une indemnisation indirecte quelle qu'elle soit.
- 7.3 **Sous réserve des articles 7.1, 7.4 et 23.3**, la responsabilité du Vendeur, pour livraison tardive, livraison non conforme ou absence totale de livraison est limitée à 120% du Prix (hors taxes) payé ou dû par l'Acheteur au titre du Contrat.
- 7.4 **Sous réserve des articles 7.1, 7.3 et 23.3** la responsabilité totale du Vendeur pour toutes réclamations durant la Période Annuelle que ce soit sur un fondement contractuel ou délictuel sera limitée comme suit :
- en présence d'un montant total des sommes payées ou dues au titre du Contrat pour les Marchandises et/ou Services inférieur à £100,000, la responsabilité du Vendeur ne pourra excéder £100,000 ;
  - en présence d'un montant total des sommes payées ou dues au titre du Contrat pour les Marchandises et/ou Services s'inscrivant dans une fourchette de £100,000 à £5million, la responsabilité du Vendeur sera limitée au prix exact des sommes payées par l'Acheteur au-delà de £ 5 million payés ou dus par l'Acheteur, la responsabilité du Vendeur est limitée à £5 million
- 8.0** **PRIX ET PAIEMENT**
- 8.1 Le Prix s'entend hors taxes et droits, y compris, notamment, la taxe sur la valeur ajoutée qui, si elle est applicable, sera payée par l'Acheteur en sus des frais de livraison supplémentaires comme détaillé dans l'offre remise par le Vendeur à l'Acheteur.
- 8.1 L'Acheteur paiera le Prix (y compris la taxe sur la valeur ajoutée ou autre taxe ou droit applicable de même que les éléments précisés à l'article 8.1) à la date précisée dans la confirmation du Bon de Commande, ou si aucune date n'est stipulée ou si aucune confirmation du Bon de Commande n'est remise, le 20 du mois si s'agit d'un Jour Ouvré ou le dernier Jour Ouvré avant le 20 du mois suivant le mois au cours duquel les Marchandises ont été expédiées et/ou la prestation des Services assurée. Le paiement sera effectué par prélèvement automatique, BACS (système de paiement automatisé bancaire) ou CHAPS (système de paiement automatisé de la chambre de compensation).
- 8.2 Si une somme due par l'Acheteur au titre du Contrat n'est pas payée à l'échéance, sans préjudice des autres droits du Vendeur au titre des présentes Conditions, cette somme portera intérêt à compter de la date d'échéance jusqu'au complet paiement du prix, à la fois avant et après tout jugement, à 8% par an sur le taux de base de HSBC Bank Plc en vigueur, et le Vendeur aura le droit de suspendre les futures livraisons de Marchandises et / ou les prestations de Services jusqu'à ce qu'il ait reçu la somme due.
- 8.3 Aucun paiement ne sera réputé avoir été reçu, sauf si le Vendeur a reçu le Prix intégral en fonds disponibles.
- 8.4 La date de paiement est une condition essentielle du Contrat et l'Acheteur s'engage à indemniser le Vendeur de tous les frais et frais de justice encourus par ce dernier pour recouvrer des montants en retard.
- 8.5 Nonobstant toute autre stipulation des présentes Conditions, toutes les sommes dues au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles à la résiliation du Contrat.
- 8.6 L'Acheteur réglera les paiements dus au titre du Contrat sans aucune déduction que ce soit par voie de compensation, demande reconventionnelle, escompte, réduction ou autre.
- 8.7 Nonobstant l'Article 8.7, si l'Acheteur ne paie pas le Prix à l'échéance ou si le Vendeur peut raisonnablement penser que l'Acheteur ne paiera pas, le Vendeur pourra exiger le paiement de toutes les sommes dues, considérer que le Contrat a été résilié par l'Acheteur et/ou peut suspendre toute exécution future du Contrat jusqu'au paiement de toutes les sommes en retard.
- 8.8 Le Vendeur sera en droit de déduire, et de conserver, toutes sommes dues à l'Acheteur, des dettes réelles ou éventuelles de l'Acheteur envers le Vendeur.
- 8.9 Le Vendeur se réserve le droit d'augmenter le Prix en cas de frais supplémentaires encourus par lui après avoir indiqué le Prix, en conséquence d'instructions inexactes ou incomplètes émises par l'Acheteur ou du manquement à fournir des informations, dessins ou spécifications requis afin de permettre au Vendeur d'exécuter le Contrat.
- 9** **RISQUE ET PROPRIÉTÉ**
- 9.1 Le risque de dommage aux Marchandises ou de perte de celles-ci passera à l'Acheteur :
- (a) si les Marchandises sont enlevées dans les locaux du Vendeur, au moment où le Vendeur remet les Marchandises à l'Acheteur ou un transporteur tiers engagé par celui-ci ; ou
- (b) si les Marchandises sont livrées à l'adresse de Livraison par le Vendeur, au moment où les Marchandises sont livrées à l'adresse de Livraison.
- 9.2 Nonobstant la livraison et le transfert du risque dans les Marchandises et nonobstant toute autre stipulation des présentes Conditions, la propriété des Marchandises ne passera à l'Acheteur qu'à réception par le Vendeur du paiement intégral du Prix des Marchandises, en numéraire ou en fonds disponibles.
- 9.3 Jusqu'au transfert de propriété des Marchandises à l'Acheteur en vertu de l'article 9.2, l'Acheteur :
- (a) détiendra les Marchandises à titre fiduciaire en tant que trustee du Vendeur ;
- (b) tiendra les Marchandises exemptes de toute charge, privilège ou autre servitude ;
- (c) s'interdira de détruire, d'altérer ou de cacher toute marque d'identification apposée sur les Marchandises ou leur emballage ;
- (d) maintiendra les Marchandises en bon état ;
- (e) assurera les Marchandises pour le Prix intégral pour le compte du Vendeur contre tous les risques habituels, à la satisfaction raisonnable du Vendeur ; et
- (f) détiendra le produit de toute police d'assurance visée à l'article 9.3(e), en cas de réclamation faite sur la police, en fiducie pour le Vendeur et le tiendra séparé de toute autre somme ou s'interdit de verser sur un compte bancaire à découvert.
- 9.4 Nonobstant les stipulations de l'article 9.3, l'Acheteur peut revendre, utiliser ou disposer de toute autre manière des Marchandises avant la transmission de la propriété en sa faveur uniquement si cette vente, cette utilisation ou disposition est faite dans le cours ordinaire de l'activité de l'Acheteur et est une vente, utilisation ou disposition de la propriété du Vendeur pour le compte de l'Acheteur et si ce dernier y procède en tant que commettant. Le Vendeur est et reste, en raison de la relation entre l'Acheteur (trustee) et le Vendeur (bénéficiaire) le bénéficiaire légitime du produit de la vente et l'Acheteur versera ce produit de vente sur un compte séparé ou, veillera de toute autre manière, à ce que le produit de la vente soit conservé par l'Acheteur ou pour son compte sous une forme séparée et identifiable et ne soit pas versé sur un compte bancaire à découvert. A réception du produit de la vente, l'Acheteur s'acquittera de sa dette envers le Vendeur et s'interdit d'utiliser ou de faire toute opération avec le produit de la vente de quelque façon que ce soit jusqu'à ce que la dette soit acquittée.
- 9.5 Jusqu'au transfert de propriété prévu à l'Article 9.2, le Vendeur peut récupérer les Marchandises à tout moment et l'Acheteur accorde au Vendeur, à ses agents, employés et sous-traitants l'autorisation définitive d'entrer à tout moment dans les locaux où les Marchandises sont ou peuvent être stockées. Dans l'hypothèse où les Marchandises sont stockées dans des locaux appartenant à un tiers, l'Acheteur doit permettre cet accès au Vendeur dans les mêmes conditions.
- 9.6 Le droit de possession de l'Acheteur sur les Marchandises cessera en cas de survenance d'un des événements prévus à l'Article 11 permettant au Vendeur de résilier le Contrat. Dans ce cas, le Vendeur peut, sur remise d'une notification, pénétrer dans les locaux occupés par l'Acheteur où les Marchandises sont stockées et en reprendre possession et l'Acheteur accordera au Vendeur le droit de pénétrer dans des locaux non occupés ou détenus par l'Acheteur.
- 10** **EVENEMENTS INDEPENDANTS DE LA VENTE DES PARTIES**
- 10.1 Si l'une des Parties est empêchée ou retardée dans l'exécution de l'une de ses obligations en raison d'un Cas de force majeure, la Partie ainsi empêchée ou retardée sera excusée pour l'exécution de ses obligations à compter de la date de survenance du Cas de force majeure pour toute la durée où il se prolongera. Dans ce cas, la Partie empêchée ne sera pas considérée comme ayant rompu les présentes Conditions ou le Contrat, ni n'engagera sa responsabilité envers l'autre Partie d'une autre façon quelle qu'elle soit.
- 10.2 En cas de force majeure, les Parties doivent entrer dans des discussions de bonne foi en vue d'atténuer ses effets et la Partie qui serait empêchée d'exécuter pour cette raison s'efforcera raisonnablement d'y mettre fin (si cela est possible) et d'exécuter ses obligations. Si le Cas de force majeure dure plus d'1 mois de façon continue, la Partie non affectée par le Cas de force majeure peut notifier à l'autre Partie qu'elle résilie le Contrat avec effet automatique sous réserve que les Parties n'aient pas convenu auparavant d'un autre moyen d'action. Si tel est le cas, la Partie qui n'aurait pas été un échec, la Partie non affectée par la force majeure peut notifier qu'elle résilie le Contrat avec effet automatique sous réserve que le Cas de force majeure ait duré plus d'1 mois.
- 10.3 Si à tout moment, le Vendeur invoque l'existence d'un Cas de force majeure s'agissant de ses obligations au titre des présentes Conditions ou du Contrat, en ce qui concerne la fourniture des Marchandises et des Services, il sera en droit d'allouer les Marchandises dont il dispose à sa seule
- 10.4 discrétion et l'Acheteur pourra obtenir d'une autre personne telle quantité de Marchandises et de Services que le Vendeur est dans l'incapacité de lui fournir.
- Le Vendeur se réserve le droit, dès notification à l'Acheteur au moins 14 jours avant la Date de Livraison, de modifier le prix des Marchandises et/ou Services pour compenser une augmentation significative survenue dans le coût de fabrication, d'acquisition ou de livraison des Marchandises et/ou Services. Dès réception de cette notification, l'Acheteur est en droit d'annuler le Bon de Commande relatif à ces Marchandises et/ou ces Services sous réserve qu'il fasse savoir au Vendeur qu'il annule le Bon de Commande dans les 7 jours à compter de la date à laquelle il a reçu la notification du Vendeur.
- 11** **DÉFAILLANCE DE L'ACHETEUR ET RÉSILIATION DU CONTRAT**
- 11.1 L'une ou l'autre Partie est en droit de résilier le Contrat immédiatement en cas de survenance de l'un des événements suivants :
- (a) l'autre Partie a commis une violation substantielle d'une stipulation des présentes Conditions et il n'est pas possible d'y remédier ;
- (b) l'autre Partie a commis une violation substantielle d'une stipulation des présentes Conditions et n'y a remédié pas dans les 28 jours de la réception d'une notification écrite précisant la violation et la mettant en demeure d'y remédier ;
- (c) l'autre Partie (s'agissant d'une personne physique ou une entreprise) fait faillite ou est mise sous séquestre ou (s'agissant d'une société de personnes) est liquidée par un tribunal ou fait faillite ou est placée sous administration ou séquestre ou (s'agissant d'une personne morale) est liquidée par le tribunal ou dépose son bilan en raison de son incapacité à régler son passif exigible ou si un administrateur ou liquidateur est désigné pour tout ou partie de son revenu ou de ses actifs et, dans tous les cas, si l'autre Partie conclut tout accord amiable (que ce soit ou non conformément à l'Insolvency Act de 1986) avec ou au bénéfice de l'ensemble des créanciers de la personne physique, de la société de personnes ou de la personne morale ; ou
- (d) l'autre Partie subit un événement similaire ou analogue à l'alinéa (c) (ci-dessus) dans tout Etat.
- 11.2 Sans préjudice de ses autres droits ou recours, le Vendeur aura le droit de résilier le Contrat, sans responsabilité envers l'Acheteur ;
- (a) Avec effet immédiat après préavis écrit du Vendeur, si celui-ci estime raisonnablement à son entière appréciation, après avoir examiné la situation financière ou commerciale de l'Acheteur et tout rapport, que l'Acheteur peut être dans l'impossibilité de payer le Prix ;
- (b) Avec effet immédiat après préavis écrit du Vendeur, si celui-ci a reçu une notification écrite d'une autorité compétente, ou s'il estime raisonnablement les Marchandises ne sont pas ou ne seront pas conformes à REACH ; ou
- (c) Avec trois (3) mois de préavis du Vendeur, si l'usine qui a fabriqué la majorité des Marchandises pour le Client, durant les douze (12) derniers mois a fermé ou est sur le point de fermer.
- 12** **CONFIDENTIALITÉ**
- Chaque Partie s'engage par les présentes à ne pas divulguer l'une des stipulations du Contrat ou à ne pas utiliser une information relative à l'activité de l'autre Partie ou une autre information reçue de l'autre Partie relative au Contrat, de nature confidentielle ou privative, autrement que pour les objets expressément envisagés par les présentes Conditions ; toutefois, le Vendeur peut divulguer ces informations à toute partie à laquelle il cède ou transfère tout ou partie du Contrat.
- 13** **PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**
- 13.2 La propriété et les droits exclusifs sur les Droits de Propriété Intellectuelle relatifs aux Marchandises et/ou aux Services appartiennent au Vendeur et ce dernier sera responsable du dépôt ou de toute autre protection, qu'il estime appropriée, de ces Droits de Propriété Intellectuelle dans les Marchandises et/ou Services.
- 13.3 L'Acheteur s'interdit d'utiliser le nom, le logo ou autres marques d'identification du Vendeur en vue d'une publicité, sans l'accord écrit préalable du Vendeur.
- 13.4 Si les Marchandises ont été fabriquées selon les spécifications ou le modèle de l'Acheteur, ce dernier s'engage à indemniser et garantir le Vendeur de toutes pertes, responsabilités, coûts, réclamations, mises en demeure, frais et droits (y compris, notamment, les honoraires d'avocats et autres honoraires professionnels), actions, procédures, jugements prononcés et dommages subis ou encourus par le Vendeur découlant de ou se rapportant à toute contrefaçon des Droits de Propriété Intellectuelle d'un tiers, si cette responsabilité est mise en cause en conséquence des spécifications ou d'une modification des spécifications fournies par l'Acheteur.
- 14** **INDEMNIFICATION**
- Sans préjudice des droits ou recours prévus par la loi ou au titre de toute stipulation des présentes Conditions ou du Contrat, l'Acheteur s'engage à indemniser et garantir le Vendeur de toutes pertes, responsabilités, coûts, réclamations, mises en demeure, frais et droits (y compris, notamment, les honoraires d'avocats et autres honoraires professionnels), actions, procédures, jugement prononcés et dommages subis ou encourus par le Vendeur découlant de ou se rapportant à tous actes et omissions de l'Acheteur, de ses employés, agents ou sous-traitants concernant l'utilisation, la mauvaise utilisation, la commercialisation, la publicité et la vente des Marchandises et/ou des Services.
- 15** **SANTÉ ET SÉCURITÉ**
- Les Marchandises fournies par le Vendeur selon ses propres spécifications ou son propre modèle sont conçues pour être sans danger et sans risque pour la santé sous réserve qu'elles soient utilisées dans le strict respect des instructions ou informations remises par le Vendeur quant à leur utilisation et qu'elles soient également utilisées avec toutes les précautions de sécurité nécessaires. Si l'Acheteur a des doutes sur l'utilisation correcte des Marchandises, il doit immédiatement contacter le Vendeur en vue d'obtenir une clarification. L'Acheteur est tenu de respecter toutes les normes de sécurité dans le cadre de l'application, de l'utilisation et de la vente des Marchandises.
- 16** **COÛTS ET FRAIS**
- Chaque Partie sera responsable des coûts et frais encourus par elle dans le cadre de la préparation et de l'exécution de chaque Contrat ou des frais qui y sont accessoires.
- 17** **RELATION DES PARTIES**
- Rien dans les présentes Conditions ou dans un document visé dans un document ou accord envisagé par les Parties ne sera interprété comme créant un partenariat entre les Parties à quelque fin que ce soit et aucune partie n'a le pouvoir ni la faculté de lier l'autre Partie ou de lui imposer des obligations au bénéfice d'un tiers.
- 18** **MODIFICATIONS**
- Aucune modification au Contrat ou aux présentes Conditions ne sera opposable sauf si elle est faite par écrit par un représentant autorisé du Vendeur.
- 19** **RENONCIATION**
- Aucun retard dans l'exercice ni manquement à exercer l'un des droits de l'une ou l'autre Partie découlant du Contrat ou des présentes Conditions ou s'y rapportant ne saurait valoir renonciation à ce droit. Une telle renonciation doit être expressément faite par écrit et signée par la Partie y procédant.
- 20** **CESSION**
- Le Vendeur est en droit d'exécuter l'une des obligations qu'il a souscrites et d'exercer l'un des droits qui lui sont accordés au titre du Contrat ou des présentes Conditions par l'intermédiaire d'une Société Affiliée et tout acte ou omission de cette dernière sera, pour les besoins du Contrat, réputé(e) être un acte ou une omission du Vendeur.
- 20.1 Le Vendeur est en droit d'exécuter ses obligations au titre du Contrat par l'intermédiaire de mandataires ou de sous-traitants désignés par lui à son entière appréciation à cette fin.
- 20.2 Le Vendeur peut, à tout moment, céder ou transférer (en tout ou en partie) l'un de ses droits et/ou obligations au titre du Contrat ou des présentes Conditions, y compris, notamment, en vertu de tous accords d'achat de créances ou d'opérations similaires que le Vendeur peut conclure à tout moment. L'Acheteur s'interdit de céder, sous-traiter, concéder une sous-licence ou disposer de toute autre manière de l'un de ses droits et/ou obligations découlant du Contrat ou des présentes Conditions, sans l'accord écrit préalable du Vendeur (lequel accord ne devant être refusé ou retardé sans motif légitime)
- 20.3 Les Parties concluront un contrat de novation et s'efforceraient raisonnablement de faire en sorte que tout cessionnaire conclut ce contrat de novation, si elles y sont tenues afin de donner effet à toute cession autorisée en vertu des stipulations de l'article 20.3.
- 21** **AUTONOMIE DES STIPULATIONS**
- Si une stipulation, un article, une condition ou une partie des présentes Conditions est jugé(e) illégale, nul(e) ou inapplicable par un tribunal, un organisme administratif ou une autorité compétente, cette stipulation sera, dans la mesure requise, supprimée des présentes Conditions et n'aura aucun effet sans modifier, autant que possible, toute autre stipulation ou partie des présentes Conditions, ni affecter les autres stipulations du Contrat qui resteront pleinement en vigueur.
- 22** **RÈGLEMENT DES LITIGES**
- 22.1 Les Parties s'efforceraient au mieux de négocier de bonne foi et de régler tout litige pouvant découler des présentes Conditions ou du Contrat ou de leur violation ou s'y rapportant. Si ce litige ne peut être réglé à l'amiable par voie de négociation ordinaire entre les représentants appropriés des Parties, le litige sera traité par le biais de la procédure d'intervention visée au présent article 22.
- 22.2 L'une ou l'autre Partie soumettra le litige à ses dirigeants et ces derniers ou les personnes désignées réuniront de bonne foi afin de tenter de régler le litige. Si le litige ou le différend n'est pas résolu à la suite d'une telle réunion, l'une ou l'autre Partie pourra (lors de cette réunion ou dans les 14 jours calendaires de sa conclusion ou à l'expiration d'un délai de 28 jours à compter de la date de présentation aux dirigeants) mettre en œuvre la procédure prévue à l'Article 26.

**23 INTÉGRALITÉ DE L'ACCORD**

- 23.1 Les présentes Conditions et la confirmation des Bons de Commande constituent l'intégralité de l'accord entre les Parties quant à la vente et l'achat des Marchandises et/ou Services et remplacent tous les contrats, accords et conventions entre les Parties relatifs aux mêmes objets.
- 23.2 Chaque Partie reconnaît qu'en concluant le Contrat, elle ne se fonde sur aucune déclaration, garantie ou autre information relative à l'objet du Contrat, qui n'est pas expressément stipulée dans les présentes Conditions et la confirmation d'un Bon de Commande applicable.
- 23.3 Aucune Partie n'aura de responsabilité ni de recours en cas de déclaration, garantie ou autre information fautive, inexacte et/ou incomplète, sauf si elle a été faite ou donnée de manière frauduleuse ou si elle figure dans les présentes Conditions. Rien dans les présentes Conditions n'exclut ni ne limite la responsabilité de l'une ou l'autre Partie en cas de fausse déclaration intentionnelle.
- 23.4 Chaque Partie convient que son seul recours en cas de violation du Contrat est le manquement audit contrat.
- 23.5 Ce document a été rédigé en anglais, puis traduit en français pour les besoins des Clients français. En cas de conflit entre les présentes dispositions et celles de la version anglaise, ces dernières prévaudront.

**24 NOTIFICATIONS**

- 24.2 Les notifications au titre des présentes Conditions peuvent être signifiées par remise en mains propres, par courrier ordinaire ou par télécopie.
- 24.3 Les notifications seront réputées avoir été signifiées :
- (a) en cas de remise, au moment de la remise en mains propres ; ou
  - (b) à réception d'une confirmation de réussite de transmission en cas de transmission par télécopie au numéro de télécopie notifié par l'autre Partie ; ou
  - (c) deux (2) jours après l'envoi par la poste, en cas d'envoi par courrier, sous réserve que le port soit dûment payé et que la notification soit correctement adressée à la Partie concernée à son siège social ou à une autre adresse qui aura été notifiée par écrit à l'autre Partie.

**25 LOI SUR LES CONTRATS DE 1999 et DROITS DES TIERS**

Une entité qui n'est pas expressément une Partie à ce Contrat n'a aucun droit au titre de la Loi sur les contrats de 1999 (Droits des tiers) pour faire exécuter les termes de ce Contrat. Les stipulations de la Loi sur les contrats de 1999 (Droits des tiers) sont expressément exclues du Contrat.

**26 DROIT APPLICABLE**

Les présentes Conditions et le Contrat sont régis par le droit anglais, et sous réserve des dispositions de l'Article 22, les Parties acceptent, par les Présentes, de se soumettre à la compétence exclusive des Tribunaux anglais, sauf si le Vendeur choisit d'intenter l'action au lieu du siège de l'Acheteur.